

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Prêt - Crédit

Crédit documentaire. Clause de boycott. Citation directe de la Licra. Infraction pénale (oui). Discrimination raciale (oui)

*Tribunal de grande instance de Limoges statuant en matière
correctionnelle du 3 avril 2001.*

Aff. Licra c/Elmeceram, Jones, Baste, CCI de Limoges.

Une entreprise française exportait au profit d'une société située dans les Emirats Arabes Unis des équipements de décoration qui devaient être payés à l'aide d'un crédit documentaire, lequel prévoyait parmi les documents un certificat d'origine et une déclaration de transport. Le certificat d'origine en question émis par la société française portait la mention suivante :

«We state that : goods are of french origin, goods do not contain industrial component materials from Israel, are not of Israeli origin, have not been exported from Israel and do not contain any Israeli material/labour», («Nous certifions que ces biens sont d'origine française. Ils ne contiennent aucun composant industriel venant d'Israël, ne sont pas d'origine israélienne, n'ont pas été exportés d'Israël et ne contiennent aucun matériau ou main-d'œuvre israélien»).

L'entreprise française avait aussi souscrit une déclaration de transport certifiant que les biens soumis à exportation ne voyageraient pas sur un avion ou un bateau appartenant à des personnes de nationalité israélienne et ne transiteraient pas sur un port ou un aéroport israélien.

Les certificats d'origine et déclaration de transport furent validés par la chambre de commerce internationale de Limoges et de la Haute-Vienne sous la signature de deux de ses directeurs.

C'est dans ces conditions que sur citation directe de la Licra l'entreprise française, les deux directeurs concernés de la chambre de commerce internationale en question et celle-ci ont été déclarés coupables de discrimination raciale au sens des articles 225-1, 225-2, 225-19 et 225-20 du code pénal pour avoir émis et validé le certificat d'origine et la déclaration de transport en raison des mentions litigieuses.

Le tribunal a en effet considéré que les mentions en question excluent les Israéliens et la nation d'Israël de la fabrication et de la réalisation des équipements de décoration exportés ainsi que de leur transport et de leur passage dans les ports israéliens, caractérisant ainsi l'infraction de discrimination raciale. Les quatre mêmes parties ont été

ainsi condamnées, outre à une peine d'amende et aux dépens, solidairement à payer à la Licra la somme de 50 000 francs à titre de dommages et intérêts pour son préjudice moral. Le tribunal, enfin, a ordonné la publication, aux frais des condamnés, du dispositif du jugement dans trois journaux.